

Robert Décary, *Aide-mémoire — 103, Cour suprême*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, 1<sup>re</sup> éd., 97 pages, ISBN 2-89127-096-7

Formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 333 pages, ISBN 2-89073-635-0

Louis Perret, Nicole Lacasse (sous la direction de), *Actes du colloque sur Les nouvelles règles de la vente internationale de marchandises / Proceedings of the Conference on The New Rules Governing the International Sale of Goods*, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 321 pages, ISBN 2-89127-107-6

Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, McGill University, 1988, XXI et 291 pages. ISBN : 0-7717-0185-3

Maurice Tancelin, *Des obligations — Contrat et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 750 pages, ISBN 2-89127-092-4 et *Jurisprudence sur les obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 837 pages, ISBN 2-89127-091-6

Patrick Robardet, Patrice Daigneault, Alain Prujiner, Jean-Claude Gémar and Paul-Yvan Marquis, s.r.c.

---

Volume 20, Number 2, June 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058492ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058492ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Robardet, P., Daigneault, P., Prujiner, A., Gémar, J.-C. & Marquis, P.-Y. (1989). Review of [Robert Décary, *Aide-mémoire — 103, Cour suprême*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, 1<sup>re</sup> éd., 97 pages, ISBN 2-89127-096-7 / Formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 333 pages, ISBN 2-89073-635-0 / Louis Perret, Nicole Lacasse (sous la direction de), *Actes du colloque sur Les nouvelles règles de la vente internationale de marchandises / Proceedings of the Conference on The New Rules Governing the International Sale of Goods*, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 321 pages, ISBN 2-89127-107-6 / Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, McGill University, 1988, XXI et 291 pages. ISBN : 0-7717-0185-3 / Maurice Tancelin, *Des obligations — Contrat et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 750 pages, ISBN 2-89127-092-4 et *Jurisprudence sur les obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 837 pages, ISBN 2-89127-091-6]. *Revue générale de droit*, 20(2), 359–367. <https://doi.org/10.7202/1058492ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Robert DÉCARY, *Aide-mémoire* — 103, *Cour suprême*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, 1<sup>re</sup> éd., 97 pages, ISBN 2-89127-096-7.**

Voilà un ouvrage pratique et utile ! Telle fut notre première — et enthousiaste — réaction à la lecture de l'aide-mémoire de M<sup>e</sup> Décary sur la Cour suprême du Canada. Pour juger de l'utilité de cet outil de travail — car il s'agit bien d'un véritable outil de travail — commençons par un petit test. Comparons le temps qu'il vous faut pour répondre à la question de savoir quels sont les jours juridiques à ne pas compter dans le calcul des délais applicables aux procédures devant la Cour suprême du Canada, en utilisant, d'un côté, l'aide-mémoire de M<sup>e</sup> Décary, et de l'autre, la *Loi sur la Cour suprême* et les *Règles de la Cour suprême du Canada* contenues dans le *Code de procédure civile* auquel vous êtes abonné(e) chez Wilson & Lafleur Ltée. Le temps requis en suivant l'une ou l'autre méthode est loin d'être égal pour celui ou celle peu familiarisé avec les textes en vigueur, malgré que la réponse est donnée, par chance, au début des *Règles de la Cour*, dans la Règle 11(4). En effet, alors que la table des matières de l'aide-mémoire, qui est très claire, vous indique immédiatement de vous porter à la page 13, sous la rubrique 7.2 « Jours fériés et vacances », rien ne laisse supposer que la réponse à la question précédente ne se trouve pas dans la *Loi sur la Cour suprême* de votre *Code de procédure civile*, ni à quelle hauteur des *Règles* également contenues dans votre *Code*. L'aide-mémoire vous dispense donc, par une évidente économie de moyens, de chercher une réponse trop longtemps. Ce fut l'agréable conclusion d'un étudiant en droit en train de subir un examen (à livres ouverts) de procédure civile. Ce sera sûrement celle

L'aide-mémoire de M<sup>e</sup> Robert Décary est bien construit, la méthode de l'auteur est pédagogique car celui-ci a bien

divisé les diverses situations susceptibles de se présenter et les formalités et procédures afférentes à chacune, selon que le praticien représente un requérant/appelant, un intimé ou un mis-en-cause/intervenant. Le lecteur se retrouve aisément dans les étapes et les formalités à observer. La rubrique intitulée « 1. Droit d'appel » donne un excellent tableau d'ensemble des pourvois de plein droit et des pourvois sur autorisation, qui regroupe non seulement les hypothèses prévues par le *Code criminel* ou la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, mais aussi un grand nombre de lois fédérales. Avec fidélité à la vocation de l'aide-mémoire, l'ouvrage décrit les étapes, actes de procédure, requêtes, avis, confection d'un dossier et de mémoires, inscription d'une cause, et autres éléments procéduraux jusqu'au jugement et son exécution, avec une telle minutie et un tel souci du détail que, dorénavant, l'on ne saurait justifier la méconnaissance trop fréquente de la Cour suprême du Canada et de son fonctionnement. La remarque précédente se justifie aussi à la lecture des modèles d'actes de procédure contenus dans les annexes, ces modèles complètent bien les formules contenues dans l'Annexe aux *Règles de la Cour suprême du Canada*, car l'utilisation des modèles proposés par M<sup>e</sup> Décary est illustrée par des exemples concrets, quoiqu'imaginaires, faut-il y insister ? Que penser, en effet, du modèle F-8 (page 75 de l'aide-mémoire), intitulé « Requête aux fins de formuler une question constitutionnelle (Règle 32) » dont l'objet est le suivant : « Le Code civil du Québec est-il, en tout ou partie, *ultra vires* de la législature du Québec ? » Espérons que le modèle F-8, tel que proposé par l'auteur, n'inspirera personne ! Au demeurant, la comparaison des modèles proposés et des formules contenues dans les *Règles* se résout à l'avantage des premiers : ils sont plus faciles à lire et s'avèrent plus faciles à utiliser, à première vue, que les secondes. Enfin, une dernière remarque : la présentation des modèles laisse envisager

leur informatisation avec succès, sans exclure les touches personnelles de chaque praticien.

Nous conclurons cette recension en suggérant plusieurs choses : une seconde édition est exigée par la refonte des *Lois du Canada de 1985* ; si l'auteur le juge utile, un index sommaire serait bienvenu, malgré l'excellence de la table des matières ; enfin, une invitation à l'auteur et à son éditeur, à produire, si ce n'est pas déjà fait, une version informatique du document. La structure séquentielle retenue par l'auteur pour construire sa présentation de la procédure devant la Cour suprême du Canada se prêterait facilement, croyons-nous, à un traitement informatisé du repérage des étapes et actes de procédure. Mais le maintien de l'ouvrage dans sa forme actuelle ne diminuerait en rien sa qualité, car, en peu de mots, sa lecture fut instructive, utile et agréable. Bravo à l'auteur !

**Patrick ROBARDET**

Commission de réforme  
du droit du Canada à Ottawa

**FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 333 pages, ISBN 2-89073-635-0.**

Cet ouvrage est le résultat d'un colloque qui s'est tenu à Québec et Montréal en mars 1987 sous la présidence du juge Louise Mailhot. Il comporte treize exposés qui analysent tous un aspect particulier du droit administratif, ses progrès les plus récents et ses voies d'avenir.

« Natural Justice — The Challenges of Nicholson, Deference Theory and the Charter », par le professeur David J. Mullan.

Comme son titre l'indique, ce texte vis à mesurer l'impact de l'arrêt *Nicholson*, de la *deference theory* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les concepts de justice naturelle et d'équité.

L'auteur se demande ainsi si *Nicholson* a créé un nouveau critère de droit substantif quant à la révision de la décision d'un organisme administratif et se questionne sur les conséquences de cette décision sur la possibilité d'utiliser les brefs de *certiorari*, prohibition ou d'évocation — au Québec — pour attaquer une décision procéduralement injuste.

Le professeur Mullan étudie également l'impact de la *deference theory* quant à la notion d'« erreur raisonnable » et des articles 7 et 11 de la *Charte* sur la doctrine de l'équité.

« La discrétion judiciaire et l'accessibilité au contrôle judiciaire », par M<sup>e</sup> Denis Lemieux.

M<sup>e</sup> Lemieux nous entretient, dans le cadre du contentieux administratif, de l'accessibilité au contrôle judiciaire et de la grande discrétion conférée à la Cour supérieure dans le but de lui permettre de filtrer les demandes d'intervention des justiciables à l'endroit de l'administration publique. Il s'intéresse plus particulièrement aux théories élaborées par les tribunaux qui leur permettent d'éliminer certaines demandes en justice à un stade préliminaire, et ce indépendamment de leur recevabilité et de leur mérite quant au fond.

« Les frais comme moyen de soutien financier des intervenants », par M<sup>e</sup> Bernard Courtois.

L'auteur traite d'abord de l'importance et des avantages qu'il y a à inciter une plus grande participation devant les tribunaux administratifs et des diverses approches de soutien financier des intervenants. Puis il aborde la décision *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada* rendue par la Cour suprême et se penche sur les conséquences qu'elle engendre quant au soutien financier des intervenants.

« Constitutional Rights and Investigative Powers », par M<sup>e</sup> Neil Finkelstein.

M<sup>e</sup> Finkelstein examine la constitutionnalité des pouvoirs d'enquête civils et criminels face aux articles 1 et 8 de la

*Charte*. Il analyse ainsi les pouvoirs de perquisition, de saisie et de production forcée de documents et s'interroge sur la portée réelle de ces pouvoirs. Il se demande également si les procédures se déroulant devant un tribunal administratif sont des procédures de nature criminelle ou pénale de façon à ce que l'article 11 de la *Charte* s'y applique et si le même article ne s'applique que lorsqu'une accusation formelle a été portée. Il trace donc un portrait de la portée générale de l'article 11 en ce qui touche le droit administratif et ses procédures.

« Organismes administratifs et droit constitutionnel — Séparation des pouvoirs », par M<sup>e</sup> Mario Bouchard.

L'auteur s'intéresse aux articles 91, 92 et 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la façon dont on peut s'en servir afin de mettre en cause la compétence d'un organisme administratif. Il fait donc ressortir les principaux aspects des plus importantes décisions de la dernière décennie dans ce domaine et nous fait part d'éléments qui permettent soit de défendre soit d'attaquer la compétence d'un organisme en vertu de l'article 96.

« Access to Administrative Tribunals », par M<sup>e</sup> Brian MacLeod Rogers.

M<sup>e</sup> Rogers examine la position de la common law en ce qui a trait à l'accessibilité aux tribunaux criminels, civils et administratifs puis analyse l'effet de l'alinéa 2(b) de la *Charte* et son application à la lumière des décisions les plus récentes et le test de l'« intention du législateur » (*purposive test*) développé par la Cour suprême du Canada.

« L'évolution récente du droit de l'immigration », par M<sup>e</sup> Michelle Falardeau-Ramsay.

Ce texte est consacré aux progrès du droit de l'immigration depuis la décision *Singh* de la Cour suprême en 1985. Elle s'attarde également à certains aspects de la procédure et de la pratique comme l'obli-

gation d'équité des fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger et l'application de la *Charte* aux ressortissants étrangers.

« La notion d'immeuble en fiscalité municipale », par M<sup>e</sup> Louise Bélanger.

L'auteure compare la notion civiliste d'immeuble par destination à la notion utilisée en évaluation foncière, fait l'étude des conditions requises par la *Loi sur la fiscalité municipale* et de certains exemples fournis par la jurisprudence. Elle traite également de la jurisprudence des autres provinces canadiennes et des grands principes de l'immobilisation des objets mobiliers en common law afin de mieux mesurer l'étendue des conditions exigées par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« La procédure d'enquête de la Commission des droits de la personne du Québec », par M<sup>e</sup> Nicole Trudeau-Bérard.

En plus d'étudier la nature des pouvoirs d'enquête de la Commission, l'auteure s'attarde à examiner son mandat, sa structure et ses règles de procédure telles que prescrites par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans un si court article, à peine 13 pages, il est évident qu'il est impossible d'étudier toutes les règles édictées dans les Directives d'enquête de la Commission. Mais l'auteure réussit tout de même à faire ressortir les grands principes qui les sous-tendent.

« La nouvelle Loi sur la concurrence », par M<sup>e</sup> Yves Bériault.

M<sup>e</sup> Bériault tente de mettre en évidence les principales applications de cette loi dont la portée pratique serait, selon lui, fort méconnue. Il nous entretient donc de monopoles, de fusions et des formalités auxquelles sont soumises les entreprises afin de se conformer à cette loi et d'éviter des situations qui pourraient nuire à une saine concurrence.

« Réflexions sur le contrôle disciplinaire des membres des corporations professionnelles », par M<sup>e</sup> François Aquin.

Le but de cet exposé est d'observer l'évolution de ce secteur du droit professionnel, ses acquis et ses incertitudes. En fait d'acquis, il traite des obligations professionnelles, de l'autonomie du droit disciplinaire et de l'instance disciplinaire. Pour ce qui est des incertitudes, il s'attaque au paradoxe causé par les Chartes canadienne et québécoise en ce qui a trait à la conformité du droit disciplinaire quant aux droits fondamentaux. Il aborde aussi la remise en question de principes établis par le droit disciplinaire en ce qui concerne les régimes de preuve et de procédure et conclut en élaborant sur les « avenues de solution ».

« Les communications », par M<sup>e</sup> Louise Martin.

Il s'agit d'un texte très bref dans lequel M<sup>e</sup> Martin discute de la réglementation économique des entreprises de télécommunications, de l'effet des raccordements de terminaux et de l'interconnexion de réseaux sur le quasi-monopole de l'entreprise de téléphone, de l'attribution et des conditions des licences de radiodiffusion et finalement des règles de procédure édictées par le Conseil de la radio-télévision et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans les domaines des télécommunications et de la radiodiffusion.

« Le tribunal canadien des importations », par M<sup>e</sup> John D. Richard.

Dans ce court exposé d'une vingtaine de pages, M<sup>e</sup> Richard nous fait part de pratiquement tout ce qui concerne ce tribunal. Il nous explique sa constitution, ses pouvoirs, sa composition, ses règles et le genre d'enquêtes qu'il mène. L'auteur conclut par des projections pour l'avenir.

Cet ouvrage est très intéressant car il nous permet de nous familiariser avec plusieurs secteurs plus ou moins connus du droit administratif tout en nous faisant prendre connaissance de ses plus récents progrès jurisprudentiels et législatifs et des questions importantes qui risquent de se soulever dans un proche avenir. Tous ceux qui se sentent concernés par le droit administratif y trouveront leur compte.

**Patrice DAIGNEAULT**

Étudiant à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

**Louis PERRET, Nicole LACASSE (sous la direction de), Actes du colloque sur Les nouvelles règles de la vente internationale de marchandises/Proceedings of the Conference on The New Rules Governing the International Sale of Goods, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 321 pages, ISBN 2-89127-107-6.**

Le succès de la *Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 avec la participation d'États comme la Chine, les États-Unis, la France, le Mexique, provoque une abondante littérature sur le nouveau droit de la vente internationale. Il faut en effet faire le point de la situation dans la plupart des pays du monde. Au Canada cette tâche est fort bien remplie par les Actes de ce colloque opportunément organisé en octobre 1987 à l'Université d'Ottawa.

La question traitée est d'autant plus importante qu'il ne s'agit pas seulement d'évaluer l'impact de cette *Convention* sur les pratiques commerciales internationales mais aussi d'analyser les conditions d'une adhésion du Canada qui entend participer maintenant au mouvement d'unification du droit commercial international. Les discours convergents des hauts fonctionnaires, des représentants des milieux d'affaires et des universitaires marquent une évolution qui permet d'être optimiste. Grâce à l'énergie de personnes comme madame Anne-Marie Trahan, à l'impulsion des légistes québécois et anglo-canadiens ainsi qu'àux initiatives législatives (quatre lois d'application ont déjà été adoptées), cette adhésion ne saurait tarder et les Canadiens bénéficieront directement du nouveau régime juridique du commerce international.

Un premier aspect qui retient nécessairement l'attention est l'analyse du contenu exact de ce nouveau droit matériel international. Plusieurs textes y sont consacrés, souvent rédigés par des personnes qui ont participé à la Conférence de Vienne, comme messieurs John Honnold, Claude Samson et Jacob Ziegel. Certains exposés portent sur l'ensemble de la *Convention*, en particulier celui de madame J. Alicia Perugini de Paz Y Geuse, d'autres portent sur des aspects plus déterminés comme celui de madame Nicole Lacasse qui traite

de son champ d'application ou celui de M<sup>e</sup> Thieffry consacré à son application par les arbitres.

Une approche retenue par beaucoup d'auteurs est l'évaluation de l'impact du régime conventionnel sur les règles juridiques nationales, en particulier dans la perspective de leurs réformes. C'est ainsi que les professeurs Claude Samson et John Manwaring analysent certains aspects de la *Convention* à l'égard respectivement du droit civil québécois et des législations sur la vente des provinces de common law. La même opération est menée au regard du droit de certains pays latino-américains en particulier des deux qui participent déjà à la *Convention*, l'Argentine et le Mexique. L'ensemble permet de dégager les caractéristiques principales du nouveau droit, d'en percevoir les forces et les faiblesses ainsi que certaines difficultés d'articulation entre le droit conventionnel, supplétif, et les droits nationaux.

Les possibilités de réserve prévues dans la *Convention* illustrent bien une facette de cette articulation délicate. Heureusement, le Canada semble se diriger vers une adhésion sans réserve, ne retenant ni celle de l'article 94 pour les relations avec les États-Unis que le professeur Ziegel avait suggérée auparavant et qu'il abandonne dans son exposé, ni celle de l'article 95 sur l'extension du champ d'application par les règles de droit international privé que la Conférence sur l'uniformisation des lois avait retenue en 1985 (à l'exemple des États-Unis et de la Chine) mais fortement critiquée par les légistes provinciaux, en particulier messieurs John D. Gregory et Michel Paquette. L'usage des autres réserves sur la nécessité d'un écrit ou l'exclusion d'une partie de la *Convention* n'a pas été envisagé au Canada.

Reste le problème constitutionnel propre au Canada face aux conventions internationales de droit privé ou touchant à des matières relevant de la compétence législative des provinces. La « clause fédérale » prévue dans la *Convention* permet une adhésion limitée à certaines provinces et l'unanimité n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs le gouvernement fédéral exige un engagement législatif provincial afin de respecter la jurisprudence du Conseil privé

(arrêt sur les *Conventions du travail* de 1937) avec l'approbation du professeur Gérard A. Beaudoin mais au grand dam du professeur Jacob Ziegel. Une clarification de cette question serait appréciée à une époque marquée par le développement d'un droit commercial vraiment international.

Pour conclure sur ce volume qui contient, outre les Actes, le texte de la *Convention* et diverses annexes ainsi qu'une bibliographie très utile et un index, ce volume *doit* être dès maintenant dans la bibliothèque de tout juriste impliqué le moindrement dans les activités commerciales internationales.

**Alain PRUJINER**

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université Laval

**QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, McGill University, 1988, XXI et 291 pages. ISBN : 0-7717-0185-3.**

Le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec vient de publier la première édition anglaise du *Dictionnaire de droit privé*. Les travaux de lexicographie du comité de juristes anglophones, entrepris voici quelque sept ans, ont porté fruit. Ils font suite à la sortie de la première tranche des travaux du comité francophone, publiée en 1985. La publication d'un dictionnaire de droit privé rédigé en anglais, parallèlement à la préparation d'un dictionnaire français, à partir d'un système juridique de tradition civiliste constitue un événement qui ne devrait pas passer inaperçu.

Il s'agit en effet d'une première canadienne, et peut-être mondiale. Nous avons été habitués à l'opération inverse, soit l'adaptation en français d'un dictionnaire juridique anglais. Or, le Québec est un des très rares pays du monde disposant de codes d'inspiration civiliste conçus et rédigés en français et traduits en anglais. Il possède donc un système juridique bilingue, au même titre que le Canada, quoique pour une fois partant du français pour aller vers l'anglais. Il s'ensuit que le droit québécois s'exprime

aussi en anglais et que cette langue possède son vocabulaire et sa spécificité voire même sa singularité, au grand dam de certains juristes d'expression et de formation anglaises qui s'inquiètent de voir leur langue subir le sort de ce que le français (juridique notamment) éprouve depuis deux siècles! De fait, ce phénomène peut être analysé comme une corruption, un affaiblissement de la langue et du vocabulaire anglais ou, au contraire, comme un enrichissement, un apport précieux, selon les points de vue. Il n'en demeure pas moins qu'il existe et qu'il faut désormais en tenir compte. C'est le lot normal de toute langue, de tout système minoritaire en contact avec d'autres langues et systèmes majoritaires. Ces derniers exercent généralement un pouvoir d'attraction auquel il est difficile d'échapper. Pour une fois, cette loi joue en faveur du français.

Le *Private Law Dictionary* se présente sous une couverture d'un bleu profond, solidement reliée et cartonnée. Le souci de qualité de la présentation est manifeste, tout comme celui de solidité de l'ensemble. Il s'en dégage d'ailleurs une impression générale de sérieux, de travail d'artisan bien fait, que confirme une consultation rapide du dictionnaire. C'est ainsi que nous apprenons dès les premières pages que la première édition comprend quelque 1800 termes juridiques appartenant au vocabulaire général du droit privé, à celui des obligations (*obligations*) et au droit des biens (*law of property*). Une introduction (pp. xix à xxvi) précède la liste des abréviations et symboles utilisés dans l'ouvrage (p. xxvii) et la liste des abréviations des revues juridiques citées. Le dictionnaire proprement dit occupe 214 pages. Le lexique français/anglais des termes équivalents lui fait suite, à la page 215. Enfin, la liste des auteurs et ouvrages cités conclut l'ouvrage. À signaler : un résumé sous forme de plan, tout à fait dans la tradition juridique nord-américaine, précède l'introduction, ce qui en facilite la consultation. L'introduction reprend d'ailleurs le modèle général présenté dans le *Dictionnaire de droit privé*. L'ensemble constitue à cet égard un petit dictionnaire (bilingue) de termes propres à la lexicographie. Cette source documentaire

précieuse est souvent négligée par les non professionnels de la langue.

Comme le signale le professeur P. Kouri dans la Préface, ce dictionnaire vise à combler une importante lacune en matière de sources documentaires anglaises d'origine québécoise. Il permettra dorénavant aux juristes anglophones — et même aux francophones — de vérifier le sens de certains termes juridiques du droit privé québécois, chose qu'ils étaient jusque-là obligés de faire dans des ouvrages de référence anglais, canadiens ou américains de common law, alors que le droit privé local est, comme sous le soulignons plus haut, largement d'origine française. Cela pouvait entraîner des confusions, et même des erreurs, les deux systèmes (common law et droit civil) étant loin d'être absolument identiques. Le *Private Law Dictionary* n'en est toutefois qu'à ses débuts, puisqu'il n'a été publié que le cinquième à peine de ce que les auteurs prévoient publier à l'achèvement des travaux, soit quelque 10 000 termes en deux volumes, dans le dictionnaire et dans le lexique bilingue. Comme on voit, il s'agit d'une entreprise lexicographique d'envergure et de longue haleine.

Au risque de nous répéter, il convient de souligner l'originalité et l'importance, pour le Québec et le Canada tout entier, de cette entreprise, malgré les risques qu'elle comporte, ainsi que nous le faisons remarquer ici même voici quelques mois (voir (1989) 20 R.G.D. 163-166), inhérents aux travaux de cette nature : calques, néologismes, termes lourds, incongrus ou mal construits, archaïsmes, etc. Le *Private Law Dictionary* n'échappe pas à ce travers. Nous nous sommes déjà exprimés sur des choix parfois mal fondés. Un exemple parmi d'autres, celui d'**héritage** (*Real property*), donné en premier comme équivalent de l'anglais *immoveable* (immeuble par nature). Ce terme, qui figure toujours dans le *Code civil du Québec* et le *Code Napoléon*, n'a plus cours que dans la bouche d'historiens du droit, même s'il apparaît encore dans quelques ouvrages de doctrine. Gérard Cornu, l'auteur bien connu du nouveau *Vocabulaire juridique*, le signale comme vieilli et sorti de l'usage sinon du code. En

français juridique contemporain, c'est **fonds**, terme générique, qu'il convient d'employer.

Ce sont toutefois des brouilleries en regard des acquis. On constate avec plaisir que des termes employés à mauvais escient, pour des raisons juridiques, parfois historiques (voir dans la préface les remarques sur le terme *consideration*), et non linguistiques, comme *mortgage*, *real estate*, *realty*, *set-off*, notamment, n'ont pas été retenus et sont signalés comme impropres parce que les notions ne sont pas identiques d'un système à l'autre. En cela, le comité anglais sanctionne les choix opérés par le groupe de lexicographes français.

Il reste maintenant à voir si des néologismes, fussent-ils de bon aloi comme *creance/creancer*, ou plus rébarbatifs comme *quasi-contractual/delictual responsibility*, s'imposeront dans l'usage et la logique linguistique des juristes anglophones. Quels que soient les mérites d'un terme, qu'ils s'agisse d'un néologisme ou non, il est toujours risqué de se livrer à un quelconque pronostic. Seul le temps nous dira si les choix arrêtés par nos collègues anglophones seront retenus non seulement au Québec mais aussi dans le reste du Canada. En tout cas, la démarche adoptée par les auteurs de ce dictionnaire juridique anglais est aussi résolument normative que celle des auteurs du dictionnaire français. Ils n'hésitent pas à dénoncer les termes et notions suspects et proposent des équivalents normalisés, même s'ils sont autant de gallicismes aux yeux des *common-lawyers*, peu habitués à rencontrer de tels vocables (*cf. obligations*) dans le vocabulaire traditionnel de la common law.

Après tout, il est peut-être souhaitable que l'anglais juridique éprouve les mêmes difficultés que le français, soumis depuis longtemps à ce régime. Il semble que cela n'ait pas trop mal réussi à notre langue et que ces obstacles, d'excès en excès, aient fini par provoquer une saine réaction et stimulé l'imagination, contribuant ainsi fortement à améliorer la planification du langage du droit en français et à l'uniformiser, donc à en revaloriser le statut. Quel plus bel hommage pourrait-on rendre au système de droit civiliste, qui a inspiré tant de pays et de juristes dans le monde, que celui

d'être exprimé aussi en anglais, et de belle façon ?

Jean-Claude GÉMAR  
Université de Montréal

**Maurice TANCELIN**, *Des obligations — Contrat et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 750 pages, ISBN 2-89127-092-4 et *Jurisprudence sur les obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, 837 pages, ISBN 2-89127-091-6.

Le professeur Maurice Tancelin a publié, en 1988, sous le titre *Des obligations — Contrat et responsabilité*, la quatrième édition de son ouvrage originellement édité, en 1975, sous le titre *Théorie du droit des obligations*. Ce titre initial était « [...] destiné, selon l'auteur <sup>1</sup>, à rappeler une idée reçue depuis longtemps mais en passe d'être oubliée, celle de la complémentarité inéluçable de la théorie et de la pratique du droit ».

L'ouvrage, où la notion d'obligation est étudiée dans l'« Introduction générale », est composé de deux parties : l'une intitulée « Les sources des obligations » et l'autre nommée « Les effets des obligations ».

La première partie, comprenant deux titres, est consacrée d'abord (titre premier) aux actes juridiques, c'est-à-dire au contrat et à l'acte unilatéral. Il y est traité notamment, au chapitre premier, de la définition du contrat, de ses diverses conceptions, de ses différentes classifications, des conditions de sa formation, de sa nullité, de son interprétation, de sa qualification, de ses effets et de ses modalités. Quant à l'acte unilatéral dont l'étude fait l'objet du second chapitre, son existence et démontrée, des exemples en sont donnés, sa formation et ses effets sont considérés.

L'auteur discute ensuite, dans le deuxième titre, des faits juridiques qu'il qualifie de « légitimes » tel le quasi-contrat ou d'« illégitimes » comme le délit et le

1. P. VII.



quasi-délict. C'est à cet endroit évidemment qu'est exposé le problème de la responsabilité civile par l'examen détaillé de chacun de ses éléments essentiels ainsi que des « causes d'exonération ou d'excuse » admissibles.

En la deuxième partie, incluant les titres troisième, quatrième et cinquième, est étudiée, en premier lieu (titre troisième), l'exécution forcée des obligations. Il s'agit des mesures préliminaires dites conservatoires telles les actions obliques ou pauliennes ou appelées préalables comme la mise en demeure et de « L'exécution en nature » de même que de « L'exécution par équivalent. Les dommages-intérêts ».

L'auteur disserte, en second lieu (titre quatrième), sur « L'exécution volontaire » par le paiement passant successivement en revue « Le paiement pur et simple », « Le paiement par compensation » et « Le paiement avec subrogation ». Sont également englobées sous ce titre « Les mutations de l'obligation », soit la cession de créance, la cession de contrat et la délégation. On y retrouve encore un exposé des modalités de l'obligation susceptible d'avoir, en effet, plusieurs objets ou plusieurs sujets.

Au dernier titre de cette deuxième partie, le cinquième, c'est la question de l'extinction des obligations sans exécution qui est envisagée. Y sont regroupées la remise, la confusion et la prescription libératoire. Les pages réservées à cette dernière sont particulièrement nombreuses. Ses conditions et ses effets sont principalement analysés.

Il faut affirmer que cet ouvrage est remarquable et qu'il est plus qu'un manuel pour étudiants même s'il possède sur les plans pédagogique et didactique des qualités notables. La véracité de cette assertion s'accroît encore suite aux nombreuses additions et modifications apportées par l'auteur dans les éditions subséquentes, soit pour rendre compte des législations nouvelles dans les domaines notamment des droits et libertés de la personne, de la responsabilité sans faute, de la protection du consommateur, des accidents du travail, des maladies professionnelles et de la fiducie commerciale<sup>2</sup>,

soit pour ajouter des développements et des éclaircissements à la première édition afin de pallier les « défauts d'hermétisme et de laconisme<sup>3</sup> » qui y avaient été décelés, soit tout simplement pour fin de mise à jour. On retrouve encore, en cet ouvrage, de multiples commentaires, tantôt favorables, tantôt défavorables, sur le *Rapport sur le Code civil du Québec (1978)* ainsi que sur l'*Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations (1987)*. Il n'est pas nécessaire de partager toutes les opinions de l'auteur pour reconnaître le mérite et l'opportunité de semblables remarques.

En ce qui concerne plus spécialement la dernière édition, l'auteur écrit<sup>4</sup> que sa préoccupation a été de « [...] tirer au clair la théorie qui a cours en matière d'obligations » et que « Son but est d'empêcher que continuent à se propager les idées fausses qui règnent sur ce domaine central du droit. Il s'agit de substituer une « approche évolutive » à la « conception étroite et irréaliste de la notion de droit » véhiculée par la thèse officielle de l'individualisme juridique ». Il a voulu accorder aussi « Une attention accrue [...] à la méthodologie comparée du droit civil et de la common law [...] »<sup>5</sup> à l'égard, entre autres, du « problème central de l'interprétation »<sup>6</sup>.

Nous croyons donc que cette œuvre juridique sera pour les juristes un commode instrument de travail. Non seulement, en effet, ce volume constitue-t-il un excellent exposé théorique et pratique, précis et ordonné, des diverses institutions du droit civil traitées mais il renvoie aussi à la doctrine et à la jurisprudence appropriées. De plus, il est tout imprégné de l'esprit critique bien aiguisé de l'auteur, dont les observations sont susceptibles d'élargir les horizons et, par la réflexion qu'elles suscitent, d'ouvrir la porte à des solutions nouvelles ou plus nuancées.

Il nous semble, cependant, devoir apporter une certaine réserve à l'égard de la responsabilité professionnelle. Certes, elle n'est pas ignorée dans cet ouvrage.

3. P. 12.

4. P. XV.

5. P. XVII.

6. *Ibid.*

2. Pp. XI et XIII.

Toutefois, bien que, selon l'auteur, elle soit présentement « en voie de mutation »<sup>7</sup>, elle a pris, de nos jours, dans le domaine de la responsabilité, une si grande importance que vraisemblablement elle aurait mérité une plus large place dans un ouvrage général sur la responsabilité.

Comme complément à ce premier ouvrage, le professeur Tancelin a publié, tel qu'indiqué à l'en-tête, un second volume spécialement consacré à la *Jurisprudence sur les obligations*.

Il est affirmé dans l'*Avertissement* de la première édition de 1973 que « Les arrêts rapportés ont fait l'objet d'un double choix. Il s'agissait d'abord de déterminer l'arrêt le plus représentatif d'une question et ensuite de rechercher dans cet arrêt les passages les plus significatifs »<sup>8</sup>. On n'est donc pas en présence d'un compte rendu exhaustif de la jurisprudence mais d'une sélection des arrêts jugés les plus pertinents. En outre, les décisions judiciaires retenues ne sont pas reproduites en entier mais seulement en leurs parties essentielles. Le lecteur est d'ailleurs averti que « [...] ce recueil ne prétend nullement dispenser quiconque de recourir au texte intégral en cas de doute »<sup>9</sup> et « Que des arrêts importants [...] »<sup>10</sup> ont pu échapper à l'attention de l'auteur.

L'œuvre s'avérait perfectible. Aussi des modifications furent-elles apportées en la seconde édition de 1981. Comme dans la publication originelle « [...], l'accent reste mis sur les grands arrêts classiques qui ont orienté la jurisprudence et sur les arrêts récents les plus représentatifs des tendances nouvelles »<sup>11</sup>. Notons encore que la troisième édition de 1988 n'offrirait que « peu d'arrêts nouveaux ». D'après l'auteur<sup>12</sup>, « Ceux-ci remplacent en général les anciens, car la nouveauté tient plus souvent à un changement de solution qu'au traitement d'une question nouvelle ».

Ce dernier ouvrage serait également orienté vers les étudiants. Il n'est pas douteux, cependant, que l'utilité pratique d'une telle compilation dépasse largement le strict cadre de l'enseignement. Ainsi, les observations qui accompagnent chaque extrait d'arrêt seront assurément avantageuses pour tout juriste en ce domaine à la fois si vaste et si fondamental des obligations.

Ajoutons qu'en chacun de ces volumes des tables des matières, de jurisprudence et de la législation citée de même que des index rendent facile et rapide la consultation.

**Paul-Yvan MARQUIS, s.r.c.**  
Professeur émérite de  
l'Université d'Ottawa

---

7. N° 396, p. 235.

8. P. VII.

9. P. VIII.

10. *Ibid.*

---

11. P. X.

12. P. XI.